

N° 02-0809

M. Philippe X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 24 avril 2003
Lecture du 9 mai 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 9 décembre 2002 sous le n° 02-0809, la requête présentée par M. Philippe X demeurant à .../..., et tendant à ce que le tribunal :

1) annule la décision, contenue dans le courrier n° 323 du 18 novembre 2002, par laquelle le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1952 sur sa pension élevée au minimum garanti par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2) enjoigne à l'Etat d'avoir à réexaminer, à compter de la date de son arrivée en Nouvelle-Calédonie, sa demande relative à la liquidation de l'indemnité temporaire de l'article 1^{er} du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 sur la base de la pension militaire de retraite élevée au minimum garanti, dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir, de payer les arriérés qui lui sont dus avec intérêt au taux légal ;

3) condamne l'Etat à l'indemniser du préjudice subi en lui versant la somme correspondante à majorer des intérêts moratoires à compter de sa demande en date du 28 octobre 2002 ;

4) condamne l'Etat à verser une somme de 60.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ;

Vu le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 avril 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. Philippe X demande l'annulation de la décision, contenue dans le courrier n° 323 du 18 novembre 2002, par laquelle le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'indemnité temporaire sur le montant de sa pension élevée au minimum garanti ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le montant de la pension ne peut être inférieur :

a) ...

b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq ans de services effectifs, au traitement brut afférent à 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent code » ;

Considérant par ailleurs que les articles 1^{ers} des décrets n°s 52-1050 du 10 septembre 1952 et 54-1293 du 24 décembre 1954 disposent qu'il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions qui précèdent que le fonctionnaire de l'Etat justifiant de conditions de résidence dans un territoire d'outre-mer bénéficie d'une indemnité temporaire sur le montant de sa retraite, cette dernière ne pouvant être inférieure au minimum garanti par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. Philippe X fonctionnaire de l'Etat en retraite résidant en Nouvelle-Calédonie, bénéficie d'une indemnité temporaire en application des dispositions du décret susvisé du 10 septembre 1952 ; que toutefois l'indemnité temporaire en cause ne porte que sur le montant normal de la liquidation des annuités de retraite de l'intéressé et non sur le montant de la pension tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 17 du code des pensions susvisé ; que l'article 1^{er} du décret susvisé du 10 septembre 1952 ne comporte aucune limitation de la nature de celle appliquée par le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie ; que la décision attaquée manque de base légale ; qu'il y a lieu de l'annuler sur ce point ;

Considérant toutefois qu'en application des dispositions sus-rappelées, en ce qui concerne les pensionnés qui ne résident pas déjà en Nouvelle-Calédonie lors de l'entrée en jouissance de leur pension, ou qui n'en sont pas originaires, ou qui n'y sont pas mutés à titre professionnel par une mesure ayant valeur probante, comme une décision de nomination ou un contrat de travail, l'indemnité temporaire ne peut leur être versée qu'à condition qu'ils justifient effectivement de leur résidence stable en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'en fixant, de façon non excessive, à six mois à compter du jour de l'arrivée sur le territoire le délai à partir duquel l'installation du pensionné est considérée comme effective et suffisamment stable, l'administration, qui remplit rétroactivement le retraité de ses droits s'il s'est installé en Nouvelle-Calédonie dans les conditions précitées, n'entache pas sa décision d'illégalité ; qu'il y a par suite lieu de rejeter les conclusions de la présente requête en tant qu'elles tendent au paiement effectif de l'indemnité temporaire dès l'arrivée sur le territoire ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant que M. Philippe X est fondé à demander à l'Etat la réparation du préjudice qu'il subit, à l'expiration du délai d'attente susmentionné de six mois, suivi s'il y a lieu d'une régularisation rétroactive, du fait de la liquidation illégale de son indemnité temporaire ; que dans les circonstances de l'espèce, celui-ci se confond avec la perte financière supportée par l'intéressé ; que toutefois l'état du dossier ne permet pas au tribunal de fixer le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre au titre des arriérés dus, dans la limite de la prescription quadriennale ; qu'il y a donc lieu de renvoyer celui-ci devant l'administration pour liquider ce montant en conformité avec les motifs qui précèdent, ainsi que les intérêts moratoires calculés à partir de la réception par l'administration de la réclamation du 28 octobre 2002 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête et d'enjoindre à l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date du présent jugement de réexaminer la demande de M. Philippe X tendant au versement de l'indemnité temporaire sur sa pension militaire de retraite élevée au minimum garanti en application des dispositions combinées de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de payer les arriérés dus dans la limite tant de la période d'attente de six mois qui lui est opposée que de la prescription quadriennale, le tout avec intérêt au taux légal à compter de la réception par l'administration de la demande préalable de paiement ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. Philippe X la somme de 20.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision, contenue dans le courrier n° 323 du 18 novembre 2002, par laquelle le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M. Philippe X tendant au bénéfice de l'indemnité temporaire de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1952 sur la pension de l'intéressé élevée au minimum garanti par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est annulée.

Article 2 : M. Philippe X est renvoyé devant l'administration aux fins de liquidation, à l'expiration du délai d'attente susmentionné de six mois, suivi d'une régularisation rétroactive en cas d'installation, du montant de l'indemnité temporaire de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1952 sur la pension de l'intéressé élevée au minimum garanti par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite due par l'Etat, assortie s'il y a lieu des intérêts moratoires, en conformité avec les motifs qui précèdent.

Article 3 : Il est enjoint à l'administration d'avoir, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent jugement, à réexaminer la demande de M. Philippe X tendant au bénéfice de l'indemnité temporaire de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1952 sur la pension de l'intéressé élevée au minimum garanti par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de verser les arriérés éventuellement dus dans la limite de la prescription quadriennale augmentés des intérêts au taux légal à compter de la réception par l'administration de la demande préalable de paiement.

Article 4 : L'Etat est condamné à verser à M. Philippe X la somme de vingt mille F.CFP (20.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus de la requête présentée par M. Philippe X est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Philippe X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.
Copie sera adressée au trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie, pour information.

Pensions